

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marcu Dumitru

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF) et Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București

Questions préjudicielles

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les directives 77/388/CEE ⁽¹⁾ et 2006/112/CE ⁽²⁾ s'opposent-elles à une réglementation nationale ou à une pratique fiscale conformément à laquelle le mécanisme d'autoliquidation (mesures de simplification), alors obligatoire pour les transactions foncières entre personnes assujetties à la TVA, n'est pas applicable à une personne ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal et identifiée d'office à la TVA à l'issue de ce contrôle, au motif que cette personne n'a ni demandé ni obtenu cette identification avant la réalisation de la transaction ou la date de dépassement du plafond?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Trier (Allemagne) le 1^{er} août 2016 — Verband Sozialer Wettbewerb e. V./TofuTown.com GmbH

(Affaire C-422/16)

(2016/C 350/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Trier

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verband Sozialer Wettbewerb e. V.

Partie défenderesse: TofuTown.com GmbH

Questions préjudicielles

1. Peut-on interpréter l'article 78, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1308/2013 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil [ci-après le «règlement (UE) n° 1308/2013»] en ce sens que les définitions, dénominations et dénominations de vente prévues à l'annexe VII ne doivent pas satisfaire aux exigences correspondantes définies à ladite annexe si ces définitions, dénominations et dénominations de vente sont complétées par des mentions explicatives ou descriptives (comme par exemple «beurre de tofu» pour un produit purement végétal)?
2. Convient-il de comprendre l'annexe VII, partie III, point 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce sens que la dénomination «lait» est réservée exclusivement au produit de la sécrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction ou cette dénomination peut-elle être aussi utilisée pour la commercialisation de produits végétaux (végétaliens), le cas échéant par l'ajout de termes explicatifs tels que «lait de soja»?
3. Convient-il d'interpréter l'annexe VII, partie III, point 2, relative à l'article 78 du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce sens que les dénominations énumérées en détails au point 2.a, notamment le «lactosérum», la «crème», le «beurre», le «babeurre», le «fromage», le «yoghourt» ou le terme «chantilly» etc. sont réservés uniquement aux produits laitiers ou bien des produits purement végétaux/végétaliens, qui ont été fabriqués sans lait (animal), peuvent-ils également relever du champ d'application de l'annexe VII, partie III, point 2, du règlement (UE) n° 1308/2013?

⁽¹⁾ JO 2013, L 347, p. 671.